

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 27 MAI 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 20 octobre 1997
régissant le fonctionnement des installations
de la société exploitée par Mme CORINE CANABATE
99, chemin du Charbonnier à SAINT-PRIEST.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 valant arrêté de prescriptions spéciales autorisant M. Bruno JABONE à poursuivre l'exploitation d'une station de transit et de tri de déchets industriels banals, 99 chemin du Charbonnier à SAINT-PRIEST et portant agrément de son activité de valorisation de déchets d'emballage ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 5 août 1999 à Mme CORINE CANABATE concernant la reprise des installations situées 99 chemin du Charbonnier à SAINT-PRIEST ;

VU le rapport en date du 12 mai 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par Mme CORINE CANABATE est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société exploitée par Mme CORINE CANABATE exerce, sur son site de SAINT-PRIEST, une activité de collecte, récupération et gestion de déchets non dangereux non inertes ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a créé les rubriques 2713, 2714 et 2716 relative aux déchets ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de SAINT-PRIEST :

- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 ;
- l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exception des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 n'est plus classable au titre de la rubrique 2713,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 n'est plus classable au titre de la rubrique 2716 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société exploitée par Mme CORINE CANABATE ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société exploitée par Mme CORINE CANABATE répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le tableau récapitulatif des activités figurant au point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 autorisant la société exploitée par Mme CORINE CANABATE à exercer des activités soumises à la législation des installations classées, 99 chemin du Charbonnier à SAINT-PRIEST, est remplacé par le tableau suivant :

Nouvelles rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Le volume maximal autorisé est de 190m ³ : Déchets non triés : volume tampon maximal autorisé : 100m ³ ; Bois : 30 m ³ Plastiques:30 m ³ ; papiers/cartons:30 m ³ .	D
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ²	Surface inférieure à 100 m ²	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 30 m ³	Refus de tri : 30 m ³	NC

D : déclaration – NC : non classé

Article 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 modifié.

Article 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

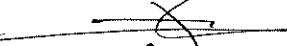
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 MAI 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL